



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
4 mars 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées Neuvième session

Compte rendu analytique de la 96^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 16 avril 2013, à 10 heures

Présidente: M^{me} Cisternas Reyes

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention (*suite*)

Rapport initial du Paraguay (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-42743 (EXT)



* 1 3 4 2 7 4 3 *

Merci de recycler 



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention *(suite)*

Rapport initial du Paraguay (suite) (CRPD/C/PRY/1; CRPD/C/PRY/Q/1 et Add.1)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation paraguayenne prend place à la table du Comité.*

Articles 11 à 20

2. **M. Aguirre** (Paraguay), répondant aux questions posées à la séance précédente, dit qu'il partage la frustration éprouvée par le Comité à propos du temps qu'il a fallu à la société et au Gouvernement paraguayens pour commencer à concevoir des solutions pour les personnes handicapées. En 2013, de nombreux parents d'enfants handicapés choisissent encore d'envoyer leurs enfants à l'étranger pour qu'ils puissent mener une vie normale tandis que d'autres cachent leurs enfants chez eux, les placent dans des établissements ou les abandonnent. Ces parents devraient pouvoir trouver dans la société et auprès du Gouvernement l'aide dont ils ont besoin. Le Paraguay a ratifié la Convention pour enclencher le processus national de promotion et de protection des droits des personnes handicapées. La ratification de cet instrument a conduit à une réorganisation des services gouvernementaux, avec une plus grande participation de la société civile. Le dernier recensement a montré que les personnes handicapées représentaient presque 13% de la population et les données recueillies permettront au Gouvernement de savoir dans quels secteurs les besoins en services sont les plus importants.

3. Le Comité a soulevé des questions très importantes sur lesquelles il conviendra de se pencher, y compris celles qui concernent les changements à apporter au Code civil et au Code pénal. Étant donné les succès enregistrés récemment dans le domaine de l'adoption de lois, M. Aguirre espère que le Congrès national prendra rapidement les mesures nécessaires pour modifier les Codes.

4. **M. Castillo Pérez** (Paraguay) dit que certains textes législatifs, notamment le Code civil et le Code pénal, utilisent encore des termes péjoratifs pour désigner certains groupes de personnes handicapées, tels que les sourds-muets et les personnes atteintes de troubles psychosociaux. D'autre part, les sourds-muets sont, dans certains cas, privés du droit de vote. Le Gouvernement devra collaborer avec la société civile en vue de remédier à ces problèmes dans les meilleurs délais.

5. **M^{me} Ferreira Servín** (Paraguay) dit que l'Institut national de protection des personnes en situation particulière s'emploie à faire connaître la Convention dans toutes les institutions gouvernementales. Toutes les lois adoptées depuis la ratification de la Convention utilisent des termes appropriés pour désigner les personnes handicapées. Des ateliers ont été organisés à l'intention des journalistes et des groupes de personnes handicapées pour garantir qu'ils comprennent la Convention et sa terminologie. D'autres ateliers ont été organisés pour étudier les protocoles de soins appliqués aux personnes handicapées dans les établissements publics. Étant donné qu'au Paraguay, de nombreux handicaps sont le résultat d'accidents de moto, une campagne a été menée pour inciter les motocyclistes à porter un casque. La campagne a donné des résultats positifs et n'a pas été considérée sous un jour négatif comme il a été suggéré à la séance précédente.

6. **M^{me} Da Silva Boschert** (Paraguay) dit qu'aucun texte de loi n'empêche une personne handicapée de se porter candidate à des fonctions publiques. D'ailleurs, un certain nombre de personnes handicapées, pour la plupart des femmes représentant des groupes politiques indépendants, sont candidates aux élections à venir.

7. *Une brève annonce officielle en langue des signes sur les élections est projetée.*
8. **M^{me} Yaluk** (Paraguay) dit que les personnes handicapées ne sont victimes d'aucune discrimination s'agissant de l'obtention de documents d'identité. Le Département de la police nationale en charge des documents d'identité a pris des mesures pour qu'il soit plus facile pour les personnes handicapées de déposer une demande, en installant par exemple des comptoirs spéciaux au rez-de-chaussée. La législation relative aux migrations a été en partie modifiée pour que le handicap ne soit pas un élément à prendre en considération dans la décision d'accorder ou non le statut de résident permanent au Paraguay. D'autres lois pertinentes font également l'objet d'amendements. Toutes les personnes sont automatiquement inscrites sur les listes électorales lorsqu'elles atteignent l'âge de la majorité, sans aucune discrimination.
9. **M^{me} Cuevas** (Paraguay) dit qu'il n'y a pas de politique publique de stérilisation forcée des personnes handicapées et que le Ministère de la santé publique et de la protection sociale reconnaît le droit de toute personne à la non-discrimination et à l'égalité en matière d'accès aux soins de santé et aux services de réinsertion sociale.
10. Il y a actuellement 280 patients à l'hôpital psychiatrique d'Asunción et les patients restent dans cet hôpital en moyenne deux à trois semaines. Un protocole d'admission pour traitement psychiatrique est actuellement en cours d'adoption. Le placement forcé dans un établissement psychiatrique fait l'objet d'un examen périodique de la part du Médiateur. Une loi portant création de mécanismes de prévention de la torture et autres traitements dégradants infligés aux personnes privées de liberté a été adoptée en 2011. En décembre 2012, une commission nationale a été créée pour surveiller la mise en œuvre de ces mécanismes; elle a notamment pour tâche d'examiner la situation des personnes placées dans un établissement psychiatrique sans leur consentement. Les établissements psychiatriques sont désormais remplacés par des foyers communautaires pour personnes présentant des handicaps psychosociaux. À ce jour, six foyers de ce type ont été créés et hébergent actuellement 65 patients.
11. En dehors des établissements pour personnes présentant des handicaps psychosociaux et des centres de soins pour personnes âgées, il n'existe pas d'autres établissements publics accueillant des personnes handicapées. Toutefois, il existe 37 établissements privés, gérés par des organisations à but non lucratif, qui sont subventionnés par le Gouvernement. Des unités spécialisées ont été créées dans les hôpitaux pour traiter les enfants handicapés. Plus de 70 hôpitaux et centres de santé publics dispensent des services psychologiques et psychiatriques. Une association de personnes atteintes de troubles bipolaires fonctionne depuis plus de deux ans. En 2013, une unité spécialisée a été créée pour soigner gratuitement des enfants atteints de troubles neurologiques. Depuis 2009, des ateliers sont organisés à l'intention des professionnels de la santé sur le respect des droits de l'enfant, y compris les droits des enfants handicapés à la non-discrimination.
12. **M. Candia** (Paraguay) dit que des visites auprès des familles sont effectuées dans le cadre du programme national visant à réduire la main-d'œuvre infantile et que tout cas de maltraitance ou de violence est signalé aux autorités concernées. Les juges ont compétence pour recevoir des plaintes de sévices à enfants en vertu d'une procédure judiciaire spéciale. Le législateur étudie actuellement un projet de loi préliminaire sur le traitement approprié des enfants et des jeunes. Des programmes à l'intention des enfants des rues encouragent la création de lieux dans lesquels les enfants pourront exprimer leurs opinions sans aucune discrimination.
13. Il n'existe pas de données statistiques sur les personnes handicapées autochtones. Le manque général de statistiques sur les personnes handicapées est un problème qu'il convient de s'employer à résoudre. Jusqu'à présent, aucun plan commun n'a été établi par

le Secrétariat national pour les droits fondamentaux des personnes handicapées (SENADIS) et l'Institut national des affaires autochtones. On se rappellera, toutefois, que la création du Secrétariat est récente; l'élaboration de plans communs sera envisagée à l'avenir. La législation nationale garantit le droit à la vie de toutes les personnes dans l'ensemble du pays. Si les cas présumés de meurtre d'enfants autochtones handicapés dans des régions reculées sont avérés, les autorités judiciaires seront habilitées à engager des enquêtes d'office.

14. **M. Aguirre** (Paraguay) dit que les peuples autochtones constituent l'un des groupes les plus vulnérables et négligés du pays. Les allégations relatives à la pratique de l'infanticide au sein de ce groupe devront faire l'objet d'enquêtes mais il est vrai que la loi n'est pas toujours pleinement appliquée dans les régions reculées, en dépit des efforts déployés conjointement par les forces armées et les autorités judiciaires.

15. **M^{me} Ferreira Servín** (Paraguay) dit qu'un programme gouvernemental d'atténuation de la pauvreté, qui met l'accent à la fois sur la pauvreté et sur la vulnérabilité, prévoit le versement d'une aide financière pour améliorer la qualité de vie de la population; les familles ayant parmi leurs membres des personnes handicapées reçoivent des allocations supplémentaires. Le SENADIS fournit toutes sortes d'aides techniques aux personnes handicapées, en particulier celles ayant de faibles revenus.

16. **M. Castillo Pérez** (Paraguay) dit que la loi n° 4720 portant création du Secrétariat national pour les droits fondamentaux des personnes handicapées stipule que toute personne qui dépose une plainte pour discrimination fondée sur le handicap peut, à tout moment de la procédure, demander au juge d'ordonner des mesures de protection pour faire cesser immédiatement le comportement discriminatoire. La loi contient des dispositions qui protègent activement les personnes handicapées de la discrimination et écartent donc les obstacles au plein exercice de leurs droits.

17. **M^{me} Morra** (Paraguay) dit que, conformément à la résolution n° 633 de la Cour suprême, un comité a été créé pour contrôler l'application des Règles de Brasília sur l'accès à la justice des personnes vulnérables. La Cour suprême, en coordination avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, élabore actuellement une politique en matière de droits de l'homme qui établira des indicateurs d'accès à la justice et à un procès équitable. On compte que, en utilisant ces indicateurs, le pouvoir judiciaire sera en mesure, d'ici à 2014, d'établir des statistiques détaillées sur les personnes handicapées bénéficiant d'une assistance technique au tribunal.

18. Les activités entreprises par le Gouvernement pour éradiquer la violence à l'égard des femmes ont été décentralisées et partagées entre quatre départements. Quatre centres régionaux pour les femmes fonctionnent actuellement et deux autres seront ouverts dans un avenir proche. Une ligne téléphonique spéciale est à la disposition des femmes victimes de violences intrafamiliales et la Direction des services d'assistance aux femmes, qui relève du Ministère de la femme, apporte aux victimes un soutien de grande ampleur. Le Secrétariat judiciaire pour les questions de genre s'attache à promouvoir l'égalité des sexes dans l'ordre judiciaire et a créé l'observatoire «Justice et égalité des sexes» qui est chargé de collecter des données et de les organiser pour déterminer la mesure dans laquelle les femmes ont accès à la justice. En outre, des données rassemblées conformément à la politique d'aide aux victimes de violences seront transmises à des organisations nationales et internationales pour qu'elles les utilisent dans leurs campagnes de prévention et de sensibilisation. On espère que le texte du projet de loi sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes sera approuvé dans les prochains mois.

19. **M^{me} Ferreira Servín** (Paraguay) dit qu'un centre national de traitement et de prévention a été créé pour apporter une aide psychologique et juridique aux femmes ainsi qu'à leurs enfants touchés par la violence familiale.

20. La double discrimination à laquelle les femmes handicapées sont en butte doit encore être examinée en détail au niveau national mais le Gouvernement a l'intention de créer une association pour les femmes handicapées tandis que le SENADIS, qui n'a commencé ses activités que récemment, prévoit d'appliquer des programmes généraux de promotion de l'égalité des sexes dans le cadre de son mandat.

21. En ce qui concerne l'allocation de ressources à des projets en faveur des personnes handicapées, les organisations de la société civile doivent soumettre les projets qu'elles envisagent de conduire au département concerné pour qu'il les examine; celles dont les projets ont été retenus reçoivent une somme forfaitaire mensuelle. Bien qu'il faille encore évaluer le processus au regard des objectifs de la Convention, le Secrétariat nouvellement créé commencera à vérifier que ses dispositions sont respectées.

22. **M. Aguirre** (Paraguay) dit que le Gouvernement a l'intention de créer un département en charge des questions de handicap au sein du Ministère de la femme et du Ministère de l'enfance pour progresser sur la voie de l'adoption d'une démarche générale à l'égard des personnes handicapées.

23. **M. Castillo Pérez** (Paraguay) dit que le handicap est un facteur d'aggravation de la pauvreté et que les personnes handicapées qui vivent dans la pauvreté sont exposées à l'exploitation. Le Gouvernement n'a toujours pas entrepris d'actions conjointes en coordination avec d'autres institutions pour traiter cette question mais on espère que le SENADIS élaborera des stratégies, en partenariat avec des organisations de la société civile, pour éliminer les facteurs d'exploitation.

24. **M. Aguirre** (Paraguay) dit qu'il a été largement débattu de la question d'inclure dans les objectifs du Millénaire pour le développement des objectifs supplémentaires concernant les personnes handicapées. Toutefois, il serait peut-être plus efficace de poursuivre les efforts engagés pour atteindre les objectifs adoptés avant de chercher à inclure de nouveaux objectifs pour des groupes de population supplémentaires.

25. **M^{me} Morra** (Paraguay) dit que le Paraguay s'est conformé aux obligations qui lui incombaient en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de créer un mécanisme national de prévention qui, depuis sa création en 2012, a commencé à prendre des mesures pour contrôler les établissements pénitentiaires.

26. **M^{me} Ferreira Servín** (Paraguay) dit que la participation des organisations de la société civile à la prise des décisions, y compris au sein du SENADIS, a été pleinement positive et productive mais que, malheureusement, à ce jour, toutes les organisations n'ont pas été en mesure d'y prendre part.

27. **M. Babu** souligne qu'il est important que le Paraguay dépasse les stéréotypes négatifs et se concentre sur une approche du handicap fondée sur le respect des droits qui permette aux personnes handicapées de participer activement à la société.

28. **M^{me} Peláez Narváez** demande des informations complémentaires sur les mesures concrètes qui ont été prises pour garantir que les plaintes des femmes handicapées victimes de violences fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme.

29. **M. Buntan** se dit préoccupé par le manque apparent de normes nationales en matière d'accessibilité en ce qui concerne les technologies de l'information et des communications. Sans de telles normes le Paraguay risque d'investir de grosses sommes d'argent dans des technologies qui se révèlent inaccessibles aux personnes handicapées. Il invite donc instamment l'État partie à élaborer et à adopter dans les meilleurs délais des normes nationales d'accessibilité qui soient conformes aux normes internationalement reconnues pour empêcher que ce type de scénario ne se produise. Abordant la question des systèmes en place pour les personnes handicapées en cas d'urgence ou de catastrophe

nationale, M. Buntan demande si des mesures ont été prises pour que les programmes de prévention des catastrophes tiennent davantage compte des personnes handicapées.

30. **M^{me} Quan-Chang**, prenant note du succès de la campagne de prévention des accidents de moto, souligne cependant que la Convention porte avant tout sur la protection des droits des personnes handicapées et non sur la prévention des accidents ou handicaps.

31. **M. Ríos Espinosa** dit que les dispositions de la législation nationale autorisant le retrait de la capacité juridique au motif d'un handicap constitue une violation directe de l'article 12 de la Convention. L'État partie doit faire le nécessaire pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer leur capacité juridique dans tous les domaines de la vie, y compris en matière de propriété.

Articles 21 à 33

32. **M. Babu** demande quelles mesures le Paraguay a prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées infectées par le VIH ou atteintes du sida; le rapport de l'État partie ne contient pas d'informations sur ce point.

33. **M. Kim Hyung Shik**, notant que l'emploi de personnes handicapées a augmenté de 3%, dit qu'il souhaiterait avoir des informations complémentaires sur la qualité des emplois qu'elles occupent, sur leur revenu moyen, sur la durée de leurs contrats et sur les efforts déployés par le secteur privé pour leur offrir des emplois. Il aimerait également en savoir davantage sur les programmes de coopération internationale du pays, en particulier sur les mesures prises pour donner aux personnes handicapées l'occasion de contribuer véritablement à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de projets connexes. Enfin, il demande si les organismes internationaux de développement opérant au Paraguay ont accordé un rang de priorité élevé à des projets d'intégration des personnes handicapées.

34. **M^{me} Peláez Narváez** dit que, s'il y a tout lieu de se féliciter des mesures prises par l'État partie pour soutenir les enfants et les adolescents handicapés, le fait que ces projets de versement d'allocations aux familles d'accueil concernent aussi les structures d'accueil semble être tout à fait contraire à l'article 23 de la Convention. L'État partie devrait envisager de ne pas mentionner les structures d'accueil dans le projet de loi concerné. M^{me} Peláez Narváez souhaiterait avoir des informations complémentaires sur le sort des neuf enfants qui ont été placés dans une famille d'accueil en attendant la décision du tribunal. Lorsque le tribunal aura rendu sa décision, ces enfants seront-ils retirés à leur famille d'accueil et placés dans un établissement, en violation de la Convention?

35. Elle exprime la préoccupation que lui inspire le défaut d'accès des personnes handicapées, en particulier les travailleurs du sexe, à des programmes relatifs au VIH/sida, et demande à l'État partie quel traitement prioritaire il entend accorder à ces groupes de personnes.

36. **M. Ríos Espinosa** demande si les principaux sites touristiques du pays sont accessibles aux personnes handicapées et si la législation nationale contient des dispositions relatives à l'accès à des lieux d'activités récréatives comme les cinémas et les théâtres. Il demande des précisions sur les cinq composantes du programme relatif au tourisme accessible à tous.

37. **M. Langvad** dit qu'il est logique que les États parties donnent la priorité aux initiatives qui n'entraînent pas de dépenses supplémentaires, comme le fait de garantir aux personnes handicapées le droit de voter dans les mêmes conditions que les autres électeurs, directement ou par un système de vote assisté. Il est logique également de considérer la coopération internationale comme un moyen aisément disponible pour obtenir des informations au lieu de chercher à réinventer la roue. Ainsi, si un autre État a adopté des lois efficaces sur l'intégration des personnes handicapées dans la société, il n'y a aucune

raison pour ne pas utiliser ces lois comme modèles. Si un manque de statistiques empêche d'atteindre l'objectif de l'intégration, il convient d'engager un processus pour remédier à la situation. Il serait souhaitable d'établir un plan d'action global pour guider les efforts vers l'intégration.

38. La création d'un mécanisme de contrôle indépendant conforme aux Principes de Paris est une autre initiative qui n'entraîne aucun frais. Cela nécessite toutefois de la part du Gouvernement qu'il donne effet au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention, aux termes duquel il est tenu de consulter étroitement et de faire participer activement les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, aux politiques adoptées aux fins de l'application de la Convention. M. Langvad demande quels progrès le Gouvernement a faits dans le domaine de l'application de la Convention. Enfin, il fait observer qu'il y a un lien très net entre la prévention du handicap et les droits des personnes handicapées, dans la mesure où la prévention des handicaps évitables réduit le nombre des personnes handicapées.

39. **M. Ben Lallahom** dit que l'enseignement préscolaire est important car il permet à tous les enfants, et tout particulièrement aux enfants handicapés, de se préparer pour l'école. Il suggère que les efforts visant à mettre en place un système d'enseignement préscolaire concernent tant les écoles publiques que les écoles privées et que la préférence soit donnée à l'enseignement inclusif. Ayant cela à l'esprit, il souhaiterait avoir des informations sur les mesures prises depuis 2008 par le Gouvernement pour promouvoir l'enseignement inclusif. Notant que le secteur privé a généralement tendance à employer davantage de personnes que le secteur public, il demande quelles stratégies le Gouvernement a adoptées pour faciliter l'emploi de personnes handicapées dans le secteur privé et quel rôle les ONG jouent à cet égard.

40. **M^{me} Mulligan** demande dans quelle mesure le Gouvernement collabore avec des acteurs non étatiques, telles que des organismes du secteur privé, des organisations de la société civile et des universités, pour donner effet à l'article 32 de la Convention, qui porte sur la coopération internationale. En outre, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure il fait appel à la coopération internationale pour mettre en œuvre l'article 33, qui porte sur l'application et le suivi au niveau national.

41. **M^{me} Quan-Chang** demande si le mécanisme de vote pour les aveugles et les déficients visuels a été élaboré en consultation avec les organisations qui représentent ces personnes. Elle voudrait aussi savoir si le Paraguay a prévu de créer un mécanisme de suivi indépendant, compte tenu du fait que le SENADIS n'est pas pleinement conforme aux Principes de Paris.

42. **M. Buntan** demande quelle position le Paraguay a prise au sujet des négociations relatives à un traité visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, négociations actuellement menées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et si le Gouvernement a engagé des consultations avec les personnes privées de l'égalité d'accès à l'information et au savoir par la législation internationale sur les droits d'auteur actuellement en vigueur. Il demande des détails sur les efforts qui ont été faits pour garantir l'accès à un système d'enseignement inclusif, conformément à l'article 24 de la Convention. Il demande si des dispositions juridiques fixent le pourcentage de personnes handicapées, ou de représentants d'organisations de personnes handicapées, qui participent aux activités du SENADIS.

43. **La Présidente**, s'exprimant à titre personnel, demande quelles mesures ont été prises par la Direction générale pour l'enseignement inclusif pour que la transition des élèves handicapés vers l'enseignement inclusif s'effectue en douceur. Elle voudrait aussi savoir quel pourcentage de personnes ont accès à des services de réadaptation, y compris

communautaire. Elle demande quel type de pension est versée, à titre d'aide sociale, aux personnes qui, étant handicapées ou vivant dans l'extrême pauvreté, n'ont pas cotisé à une caisse de retraite. Elle apprécierait que des renseignements complémentaires soient fournis sur les mesures prises pour annuler les dispositions du Code électoral qui imposent des restrictions aux personnes privées du droit de vote par décision de justice et aux sourds, ou leur interdisent de voter. Elle pose la question de savoir si la délégation pourrait fournir certains résultats préliminaires du recensement de 2012, dont la publication est prévue pour février 2013. Enfin, elle suggère au Gouvernement d'envisager de modifier les questions du recensement qui contiennent des termes péjoratifs à l'égard de certaines personnes handicapées.

La séance est suspendue à 12 h 15; elle est reprise à 12 h 35.

44. **M. Aguirre** (Paraguay) dit que la délégation préférerait répondre à certaines des questions du Comité, en particulier celles qui concernent les statistiques sur les infractions pénales, par écrit. Il suggérera au Gouvernement de veiller à ce que les plaintes auxquelles les membres du Comité ont fait référence donnent lieu à des enquêtes en bonne et due forme.

45. **M^{me} Ferreira Servín** (Paraguay) dit qu'un projet de loi, prévoyant des mesures d'incitation à l'intention des employeurs du secteur privé qui recrutent des personnes handicapées, a été déposé devant le parlement. Diverses organisations aident au placement de personnes handicapées dans des sociétés privées et suivent leurs progrès au travail.

46. Le Ministère de l'éducation et de la culture, ainsi que d'autres institutions, ont mis sur pied des services d'intervention précoce, qui fournissent les services médicaux, psychologiques et sociaux nécessaires pour préparer les enfants âgés de six mois à quatre ans à leur future scolarité. Un projet de loi, rédigé par un groupe d'organisations de la société civile et entièrement fondé sur la Convention, est actuellement à l'examen devant le Congrès national. S'il est adopté, le Ministère de l'éducation et de la culture devra restructurer de nombreux aspects de son organisation et de ses activités pour les harmoniser avec la loi.

47. Des bulletins de vote en braille ont été mis au point en consultation avec le représentant d'une organisation de personnes aveugles et de déficients visuels. Le Gouvernement continuera d'améliorer les méthodes visant à garantir le secret du vote des personnes atteintes de ce type de handicap.

48. La création du SENADIS permettra de renforcer la coopération internationale dans des domaines liés aux droits des personnes handicapées. Les organisations de la société civile collaborent avec divers organismes de coopération internationale, notamment aux fins de l'élaboration de projets, et reçoivent des fonds de leur part.

49. Jusqu'à récemment, les services d'adaptation et de réadaptation se concentraient dans la zone entourant la capitale mais, avec le mouvement actuel de décentralisation, les personnes qui en ont besoin commencent à avoir accès à ce type de services dans leur propre communauté, ce qui accroît la population réadaptée. Le SENADIS aide également les organisations de la société civile à créer leurs propres services de réadaptation.

50. **M^{me} Cuevas** (Paraguay) dit que, dans le cadre du programme national de lutte contre le VIH/sida et les maladies sexuellement transmissibles, connu sous le nom de PRONASIDA, les personnes infectées par le VIH ou atteintes du sida peuvent bénéficier de médicaments, de traitements et d'hospitalisations gratuits sans discrimination. Après leur hospitalisation, les personnes handicapées infectées par le VIH ou atteintes du sida sont dirigées vers d'autres établissements pouvant leur dispenser une assistance appropriée, ou transportées dans ces structures. Il y a très peu d'autochtones infectés par le VIH ou atteints du sida mais comme un grand nombre de ces personnes vivent dans des régions reculées,

les travailleurs sanitaires ne peuvent s'occuper que d'un petit pourcentage d'entre elles. Le Paraguay bénéficie de la coopération internationale pour recruter des travailleurs sanitaires spécialisés dans les soins liés au VIH/sida.

51. **M^{me} Morra** (Paraguay) dit qu'elle a pris note des préoccupations exprimées par M^{me} Peláez Narváez et qu'elle fera en sorte que les plaintes de violences à l'égard de femmes handicapées fassent l'objet d'enquêtes de la part des autorités concernées. Elle fait observer qu'il existe au Paraguay des bureaux de commissaires spéciaux pour les femmes, dans le personnel est formé pour recevoir et traiter ce type de plaintes, et que les femmes peuvent aussi déposer plainte directement auprès des parquets.

52. **M. Aguirre** (Paraguay) dit que l'éducation des enfants handicapés au Paraguay est un système mixte, caractérisé par la coexistence d'écoles inclusives et d'écoles spécialisées. Le fait que le Ministère de l'éducation et de la culture ait réorganisé ses directions et créé un Comité de l'enseignement inclusif et qu'un projet de loi sur l'enseignement inclusif soit devant le Congrès national prouve qu'il n'y a pas d'absence de volonté politique mais que la réalité est que le Paraguay est toujours dans la phase préliminaire de sa transition vers un système inclusif.

53. Le Paraguay fait partie des pays qui ont proposé la conclusion d'un traité, sous l'égide de l'OMPI, visant à faciliter l'accès des déficients visuels et des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, et qu'il participe activement au processus de négociation. Toutefois, il est probable que la Direction de la propriété intellectuelle du Paraguay n'a pas encore tenu de consultations avec la société civile et d'autres organismes gouvernementaux sur ce sujet.

54. La délégation répondra par écrit aux autres questions posées auxquelles elle n'a pas répondu.

55. **La Présidente** rappelle que le délai pour fournir des informations au Comité par écrit est de 24 heures car le Comité doit rédiger sous peu ses observations finales concernant le rapport initial du Paraguay.

56. **M^{me} Quan-Chang** (Rapporteur pour le Paraguay) remercie la délégation pour la franchise avec laquelle elle a répondu aux questions des membres du Comité. Elle espère que les observations finales du Comité aideront l'État partie à résoudre les nombreux problèmes qu'il rencontre encore en ce qui concerne l'application de la Convention.

57. **La Présidente** dit que le dialogue avec la délégation a été constructif et que les informations fournies par des organisations de la société civile ont permis au Comité de se faire une idée plus précise de la situation des personnes handicapées au Paraguay.

58. **M. Aguirre** (Paraguay) dit que la délégation paraguayenne part avec une volonté renouvelée de garantir les droits des personnes handicapées au Paraguay.

La séance est levée à 13 h 5.